



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, au lieu-dit « le Grand Verbois » sur la commune de Lingéard (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5193, déposée par Monsieur Francis LIBAN, représentant le GAEC « le Bois Vert » relative au projet de création d'un forage situé au lieu-dit « le Grand Verbois » sur la commune de Lingéard, dans le département de la Manche, reçue complète le 13 décembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 décembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 mètres de profondeur, au lieu-dit « le Grand Verbois » sur la commune de Lingéard (Manche), destiné à abreuver un cheptel de 80 vaches laitières et de 400 porcs à raison d'un prélèvement de 7300 m³ maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 4 m³/h et de 20 m³/j ;

Considérant que ce forage vient en remplacement de l'utilisation de deux puits de surfaces situés sur l'exploitation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle B 349, au lieu-dit « le Grand Verbois », sur la commune de Lingéard dans le département de la Manche ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « vallée de la Sée » (FR2500110) situé à environ 500 mètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type II « *Bassin de la Sée* » (250008390) située à environ 35 mètres, et la Znieff de type I « *la Sée et ses principaux affluents-Frayères* » (250020050) située à environ 100 mètres du projet de forage ;
- à environ 65 mètres de zones potentiellement humides et à environ 300 mètres de zones humides ;
- à environ 100 mètres du cours d'eau le plus proche, soit un cours d'eau temporaire, affluent du ruisseau de « Pierre Zure » ;
- à environ 2 kilomètres du périmètre de protection éloignée du captage d'adduction d'eau potable le plus proche ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage d'une profondeur estimative de 100 mètres ;
- un pré-tubage pour une extraction sur les 10 premiers mètres avant cimentation ;
- la mise en place de la tête de protection représentée par une buse, une dalle de propreté et un capot cadénassé ;
- la mise en place de l'équipement de pompage dans le forage à raison d'un débit au soufflage de 2/3 maximum ;
- la pose d'un compteur et d'un tube de contrôle ;
- la réalisation de tests de pompage ;
- la validation du débit de prélèvement ;
- la mise en service de l'ouvrage ;

Considérant que la masse d'eau visée par le forage est celle du « *bassin versant de la Sée* » FRHG505 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'animaux, situé au lieu-dit « le Grand Verbois » sur la commune de Lingéard (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr